

2020/277

SK



Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le 
ID : 025-212500482-20201125-2020DEC08-AU

Décision du Maire N° 08/2020

Nos réf : SR/HT/DB/MCR

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux et/ou d'équipements sportifs dans le cadre des activités pilates, fitness et foot en salle avec l'Association sportive « Faur'motion » sise dans les locaux de FAURECIA Emissions Control Technologies – Bois sur Près 25550 BAVANS

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

DECIDE

Article 1^{er} : la signature d'une convention de mise à disposition de locaux et/ou d'équipements sportifs dans le cadre des activités pilates, fitness et foot en salle avec l'Association sportive « Faur'motion » sise dans les locaux de FAURECIA Emissions Control Technologies – Bois sur Près 25550 BAVANS.

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : l'Association supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc...) soit 700 € pour l'année.

Cette convention couvre l'année 2020-2021 et sera reconduite tacitement d'année en année. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 15/10/2020

**Le Maire,
Sophie RADREAU**



Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS
Tél. 03 81 96 26 21 – Fax 03 81 96 23 85
E-mail : mairiebavans@wanadoo.fr – site internet : www.bavans.fr



Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DEC08-AU

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
et/ou EQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DES
ACTIVITES PILATES, FITNESS, FOOT en SALLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de BAVANS,
Sise 1 rue des Fleurs, 25550 Bavans, représentée par Madame Sophie RADREAU, Maire et/ou
Madame Jasmine HERGAS, déléguée à la Commission Culture – Animation – Associations,
agissant en leur qualité en vertu de la délibération en date du 11 juin 2020,
ci-après dénommée « la Commune »,

ET

L'association sportive « **faur'motion** » dont le siège social est fixé dans les locaux de :
FAURECIA Emissions Control Technologies
Bois sur Près,
25550 BAVANS
représentée par Monsieur Thomas WEBER.

Préambule :

La Commune de Bavans, propriétaire de locaux (Maison des Associations), d'installations sportives (salle omnisports) met à disposition de l'association sportive « **faur'motion** », sous certaines conditions, ces dits équipements municipaux.

Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques, sportives, la Collectivité leur accorde de façon annuelle des heures d'utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à la disposition de l'association sportive « **faur'motion** » des locaux et/ou des installations sportives municipales.

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DEC08-AU

Article 2 – Identification des locaux et/ou installations sportives municipales mis à disposition :

Sont mis à la disposition de l'association sportive « **faur'motion** » :

Les locaux et/ou équipements municipaux désignés ci-après (article 3), le tout en état de fonctionnement normal et réglementaire.

Ces locaux et/ou équipements sportifs sont destinés à l'organisation d'activités à caractère sportif à l'exclusion de toute autre activité dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes mœurs.

Article 3 – Nature des activités autorisées :

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DEC08-AU

La Commune de Bavans visant l'objet statutaire de l'association sportive « **faur'motion** » et l'action que celle-ci s'engage à pratiquer à savoir :

→ L'activité PILATES décide de mettre à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent :

- la salle des agrès,
- les sanitaires.

Le mardi de 12h00 à 13h45.

→ L'activité FITNESS décide de mettre à sa disposition :

- La salle omnisports,
- Les vestiaires.

Le lundi de 12h00 à 13h45.

→ L'activité SELF DEFENSE décide de mettre à sa disposition :

- La salle des agrès,
- Les vestiaires,

Le mercredi, jeudi ou vendredi (selon les disponibilités du professeur).

→ L'activité FOOT EN SALLE décide de mettre à sa disposition :

- La salle omnisports,
- Les vestiaires,

Le mardi et jeudi de 12h00 à 13h45.

→ L'activité TENNIS décide de mettre à sa disposition :

- La salle omnisports,
- Les vestiaires,

Le mercredi de 12h00 à 13h30.

→ L'activité MULTISPORTS (basket, volley,...) décide de mettre à sa disposition :

- La salle omnisports,
- Les vestiaires,

Le vendredi de 12h00 à 13h45.

| | |
|--|---|
| Envoyé en préfecture le 11/01/2021 | |
| Reçu en préfecture le 11/01/2021 | |
| Affiché le |  |
| ID : 025-212500482-20201125-2020DEC08-AU | |

→ L'activité MUSICALE décide de mettre à sa disposition :

- Le préau de la Maison des Associations (hors vacances scolaires)

Le lundi à 19h30, mardi, jeudi et vendredi de 12h00 à 14h00, et le mercredi à partir de 18h00.

Les activités sont principalement de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et/ou équipements municipaux mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Elles doivent se dérouler en la présence, et sous la surveillance effective d'un responsable désigné, agissant pour le compte du club, de l'association.

Article 4 – Sécurité, accès au public et règlement intérieur :

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférentes aux locaux et/ou installations sportives municipales mis à disposition.

L'association s'interdit tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs ou encadrants.

L'association sportive s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

La collectivité ne pourra, en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des locaux, gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Le règlement intérieur des locaux et/ou installations sportives de la commune, objet de la présente convention figure en **annexe 1**.

Article 5 – Nuisance de voisinage et désordre public :

L'association doit impérativement, sous peine de caducité de la présente convention, prendre toutes les dispositions pour éviter les nuisances de voisinage et le désordre public lors de l'organisation des activités prévues à l'article 3.

En cas de manquement constaté, la Commune se réserve le droit de suspendre sans délai la mise à disposition consentie, jusqu'à la mise en œuvre des mesures adaptées nécessaires.

Ces prescriptions ne font pas obstacle au prononcé de sanctions.

Article 6 – Conditions et durée de la mise à disposition :

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 11/01/2021 |
| Reçu en préfecture le 11/01/2021 |
| Affiché le  |
| ID : 025-212500482-20201125-2020DEC08-AU |

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

L'association sportive « faur'motion » supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc.), soit 700 €.

La commission « Culture – Animation – Vie Associative » établira pour la saison sportive (allant du mois de septembre au mois de juillet) un planning pour chaque installation municipale, en relation avec tous les partenaires. Elle précisera les périodes, les jours et heures d'utilisation de l'équipement concerné (**ces plannings sont établis en juillet et consultables sur le site internet de la commune**).

Dans les attributions annuelles relatives aux activités gérées par l'association sportive « faur'motion » sont exclues les vacances scolaires de Noël, et le mois d'août, c'est pourquoi il est demandé aux clubs de faire une demande expresse de réservation pour ces périodes auprès de l'accueil de la mairie (ou par téléphone, mail à la commune à l'attention de l'adjointe sus désignée).

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise à l'accueil de la mairie (ou par téléphone, mail à la commune à l'attention de l'adjointe sus désignée).

De même, en cas de non utilisation d'un créneau horaire programmé il convient d'en informer la mairie.

Les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractères sportif ou festif (tournois, championnats, galas compétitions...) doivent faire l'objet de demande spécifique adressée à la commune.

La Collectivité, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.

De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

Les utilisateurs seront prévenus pour chaque date ou période.

Article 7 – Cession ou sous-location :

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 – Annexes spécifiques :

Annexe 1 : Règlement intérieur à l'usage des utilisateurs

Annexe 2 : Etat des lieux (équipements et matériels communaux).

Article 9 – Assurance :

Préalablement à l'utilisation des locaux et/ou installation sportive, l'association reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile concernant les risques liés à leurs activités (sécurité de leurs membres) et de leur matériel (ordinateurs, frigidaire ou cafetière...) ainsi que ceux afférents aux dégradations des meubles et immeubles du patrimoine municipal mis à disposition.

Les justificatifs d'assurance devront être fournis par l'association à la commune dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention.

La mise à disposition effective est subordonnée au respect de cet article.

Article 10 – Dénonciation -Résiliation :

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal est résiliable à tout moment par la Commune qui a pour obligation d'en avertir l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

L'utilisateur peut dénoncer cette convention moyennant le respect d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Caducité :

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution ou l'arrêt des activités de l'association sportive

Article 12 – Litiges :

En cas de litige, l'association et la Commune s'engageront à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 13 – Modification :

Cette convention couvre l'année 2020-2021 et sera reconduite tacitement d'année en année.
Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

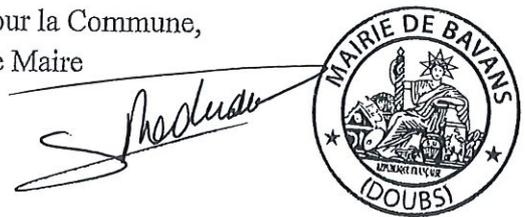
Fait en 2 exemplaires

A Bavans le 29 octobre 2020

Pour l'association sportive « **faur'motion** »,
(Nom de l'Association)
(Nom du Président) Thomas WEBER

A Bavans le

Pour la Commune,
Le Maire



Signature de l'utilisateur précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et Approuvé

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DEC08-AU

REGLEMENT INTERIEUR**CONDITIONS D'ACCES :****Maison des Associations :**

L'accès est limité aux seules associations et aux activités organisées par la Mairie ou la MPT, à l'exclusion de toutes manifestations de particuliers et de manifestations ouvertes au public. Les véhicules devront stationner sur les parkings attenants.

Stades et salle dédiées à l'activité du Tennis de table :

Les véhicules devront stationner sur les parkings à l'extérieur de l'enceinte des stades sauf pour déchargement ponctuel de matériel.

ETAT DES LOCAUX et EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Pour les locaux et équipements sportifs dédiés à une association, un agent municipal réalisera un état des lieux de l'ensemble des locaux et/ou équipements sportifs avant la signature de la présente convention.

L'utilisateur pourra apporter des observations sur la fiche d'état des lieux des seuls locaux et/ou équipements confiés à la gestion totale de l'utilisateur.

L'état des lieux cosigné sera annexé à la présente convention.

Un état des lieux sortant sera également établi par les deux parties.

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Après chaque utilisation des salles, les locaux devront être laissés en parfait état d'ordre et de propreté (dans les locaux dédiés, l'entretien est à la charge des associations).

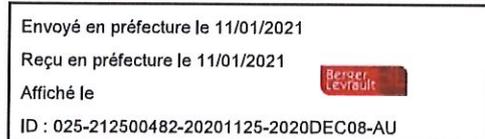
Toutes les dégradations causées aux bâtiments, aux matériels et aux installations du fait de leurs utilisateurs seront à la charge de l'association responsable. Elles devront être signalées sans délai en mairie.

L'utilisateur s'engage à occuper les locaux « en bon père de famille » et dans le respect de l'ordre public de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et du règlement intérieur affiché dans l'équipement sportif.

Les sportifs doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive (en intérieur : chaussures adaptées aux disciplines pratiquées – en extérieur : utilisation de décrottoirs à chaussures avant le retour dans les vestiaires..., dans le cas où ces consignes ne seraient pas respectées, la commune se chargera de l'entretien ou facturera le nettoyage à l'association).

Clés

Pour obtenir un jeu de clé :



Maison des Associations :

Contactez les services techniques au n° 03.81.96.23.07 ou au n° 06.12.80.05.60

Salle omnisports :

Contactez l'agent chargé de la conciergerie au n° 07.88.36.69.53

Toute reproduction de clés est strictement interdite. Un jeu de clé doit impérativement être en possession de la commune pour intervenir à tout moment dans les locaux (il est strictement interdit de changer les serrures et d'installer des verrous sans l'autorisation de la commune).

SECURITE :

- le stockage de matériel est interdit dans les cages d'escaliers et couloirs,
- toutes les portes et issues de secours doivent être libres conformément au plan d'évacuation (idem pour l'accès des pompiers à l'extérieur),
- les blocs autonomes, les issues de secours, doivent rester visibles,
- les installations électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées,
- aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles communales (four, barbecue, bouteille de gaz).

INTERDICTIONS :

- Interdiction de fumer dans les installations sportives,
- Interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur d'un équipement sportif,
- Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer dans les lieux,
- Interdiction de toucher au réglage du chauffage et aux horloges électriques liées au fonctionnement de ce chauffage et des alarmes.

DISPOSITIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

Toute publicité à caractère commercial par affiches, panneaux, vente d'objets divers ou distribution de tracts est interdite dans l'enceinte d'un équipement à caractère sportif et scolaire, sauf dérogation exceptionnelle accordée par Madame le Maire.

Affichage :

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des associations dans les halls d'entrées.

Tout affichage sauvage dans les salles est interdit.

Afin de ne pas détériorer les murs, la pose d'agrafes ou de clous est interdite.

Tout accrochage ou suspension d'objet divers au plafond est strictement interdit.

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le

ID : 025-212500482-20201125-2020DEC08-AU



ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La collectivité s'engage à assurer le nettoyage (excepté dans les salles dédiées à une seule association), la maintenance, et la signalétique relative aux équipements sportifs.

L'Association devra aviser immédiatement la commune de toutes réparations à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène qu'après accord de la commune.

La collectivité se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans chaque site, elle assure les réparations sur l'équipement sportif à condition que la responsabilité de l'association ne soit pas engagée et la fourniture des fluides (eau, électricité...).

DISPOSITIONS EN FIN D'UTILISATION

En fin d'utilisation, l'utilisateur s'oblige à éteindre les lumières, à fermer les robinets d'eau, les vasisas et toutes les issues.

Dans le cas où ces consignes ne seraient pas respectées et qu'une consommation anormale serait constatée, la commune se réserve le droit de facturer le surplus aux associations.

ANNEXE 2

ETAT DES LIEUX

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DEC08-AU